CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES et CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PARIS séant ladite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN UN LOT

à PARIS 2ème 39 rue Saint Sauveur :

- UN APPARTEMENT au cinquième étage
- UN DEBARRAS au sixième étage

Aux requêtes, poursuites et diligences de : Monsieur Marc BECKER, né le 1er janvier 1964 à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), de nationalité française, demeurant à VILLENEUVE LOUBET (06270) 21 avenue du Château.

Ayant pour Avocat Maître Jean-Claude FREAUD, Avocat au Barreau de PARIS, y demeurant 4 avenue du Coq, téléphone : 01 48 74 46 46, télécopie : 01 48 74 76 86, vestiaire : D 477.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU d'un acte de prêt dressé par Maître GENIEAU DE LAMARLIRE, notaire à PARIS, en date du 21 juillet 2015 comprenant prêt d'un montant en principal de 135.000,00 €uros au profit de Madame Odile RENARD.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié à, suivant exploit de Maître Benjamin CHAPLAIS, Huissier de Justice à PARIS, en date du 24 mai 2017 fait notifier commandement à :

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus dénommé et domicilié.

La somme de suivant décompte ci-après :

1°/ La somme de ..... €uros

2°/ ..... €uros

outre les intérêts, indemnités, frais et sous réserves de tous autres dus.

Observation étant ici faite que le domicile de ..... est certain, son nom étant inscrit sur l'interphone et son adresse ayant été confirmé à l'huissier par le voisinage.

Ce commandement a été publié pour valoir saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés, au 12ème Bureau du Service de la Publicité Foncière de PARIS, le .....

L'assignation à comparaître au débiteur a été délivrée le
pour l'audience d'orientation du

2ème rôle

DESIGNATION GENERALE
DES BIENS ET DROITS
IMMOBILIERS MIS EN VENTE

A PARIS 2ème 39 rue Saint Sauveur,

cadastré section AM numéro 143 pour une contenance de 3 ares, 79 centiares

LE LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX-HUIT (98) de l'état descriptif de division, à savoir :

Dans le bâtiment A, au cinquième étage, escalier 1, UN APPARTEMENT comprenant :

* au cinquième étage, une entrée avec wc, une pièce sur rue avec soupente et cuisine sur cour avec douche,

* le volume de combles aménagés au-dessus de l'appartement

Et les 22/1.067ème des parties communes générales de l'immeuble et les 79/1.038ème des parties communes spéciales au bâtiment A.

LE LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX-SEPT (97) de l'état descriptif de division, à savoir :

Dans le bâtiment A, au sixième étage à gauche, escalier 2, UN DEBARRAS – MANSARD.

Et le 1/1.067ème des parties communes générales de l'immeuble et les 3/1.038ème des parties communes spéciales au bâtiment A.

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent, et comportent avec toutes aisances, circonstances et dépendances et tous droits pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATION

Cet immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété dressé par Maître FREMION, Notaire au PERRAY EN YVELINES, le 9 mai 1960, publié au 12ème Bureau des Hypothèques de PARIS le 2 juin 1960, volume 3894, numéro 7,

modifié suivant acte reçu par Maître BEDOK – HINI, notaire à TRIEL SUR SEINE, le 4 janvier 2001, publié au 12ème Bureau des Hypothèques de PARIS, le 12 février 2001, volume 2001 P, numéro 425,

modifié suivant acte reçu par Maître PRUD'HOMME, notaire à PARIS, le 9 mai 2007, publié audit bureau des hypothèques le 12 juin 2007, volume 2007 P, numéro 1301,

modifié suivant acte reçu par ledit notaire le 9 mai 2007, publié audit bureau le 12 juin 2007, volume 2007 P, numéro 1302,

modifié suivant acte reçu par Maître VIVIER, notaire à MOULINS, le 1er février 2008, publié audit bureau le 25 février 2008, volume 2008 P, numéro 445,

modifié suivant acte reçu par Maître DENEAU de LAMARLIERE, notaire à PARIS, le 9 janvier 2014, publié au 12ème Bureau du Service de publicité foncière de PARIS le 20 janvier 2014, volume 2014 P, numéro 144.

Ce règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés en appartement.

La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (article 48) a abrogé le chapitre II de la loi du 28 juin 1938 intitulé "dispositions régissant les copropriétaires d'immeuble". Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement aux termes de l'article 43 de ladite loi toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

Un exemplaire du règlement de copropriété de l'immeuble sera remis à l'adjudicataire par l'Avocat poursuivant.

ORIGINE DE PROPRIETE

En la personne M... ....., née le 20 novembre 1962 à AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône), de nationalité française, divorcée non remariée de Monsieur ....., demeurant à PARIS 2ème 39 rue Saint Sauveur, partie saisie.

Les biens présentement mis en vente lui appartiennent pour les avoir acquis de :

en ce qui concerne les lots numéros 11, 12 et 87 :

aux termes d'un acte reçu par Maître GENEAU de LAMARLIERE, Notaire à PARIS, le 19 juillet 2012, publié au 12ème Bureau du Service de Publicité Foncière de PARIS le 3 août 2012, volume 2012 P, numéro 2064.

En ce qui concerne les lots numéros 95 et 97 :

aux termes d'un acte reçu par Maître GENEAU de LAMARLIERE, Notaire à PARIS, le 9 janvier 2014, publié au 12ème Bureau du Service de Publicité Foncière de PARIS le 20 janvier 2014, volume 2014 P, numéro 144.

les lots numéros 11, 12, 87 et 95 ont été réunis pour former le lot numéro 98.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ors et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs, tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant lequel ne pourra en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

ARTICLE 29 - MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit : CENT MILLE €uros (100.000,00 €uros)

Fait et rédigé à PARIS,
le

par Maître Jean-Claude FREAUD, Avocat poursuivant.

Approuvé lignes, mots rayés nuls et renvois.